

Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU JEUDI 11 AVRIL 2019

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Frédéric CHARLES
Patricia FRANCOIS	Maurice LUZARD
Antoine JUDICK	
Eric MERGIRIE	
Jocelyne ESPARIS	
Muriel HIGHT	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOICATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

COURRIERS

- Courrier du club de l'USL MONTJOLY du 08/04/19 confirmant la réserve formulée lors de la rencontre de la 20^{ème} journée du championnat R2 Poule CENTRE EST ASC KARIB/USL MONTJOLY.
- Courrier du club de l'OLYMPIQUE de CAYENNE du 09/04/19 signalant une inversion du résultat de la rencontre U15 ayant opposé son équipe à celle de LOYOLA OMNI SPORTS en 16^{ème} journée du championnat.
- Courrier du club de l'AJ BALATA ABRIBA du 09/04/19 relatif à la décision prise par la CRSLC suite à la réclamation de ce club lors de la rencontre de Coupe de Guyane U19 ayant opposé son équipe à celle de l'US SINNAMARY.
- Courrier du club de LOYOLA OMNI SPORTS du 09/04/19 relatif à l'inversion du score de la rencontre U15 ayant opposé son équipe à celle de l'OLYMPIQUE de CAYENNE.

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

CHAMPIONNAT REGIONAL UN

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
30/03/19	ASC OUEST / ASC REMIRE	17 ^{ème}	01/02	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
31/03/19	ASU GRAND SANTI / US MATOURY	7 ^{ème}	02/01	FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
------	------------	---------	-----------	--------------

04/04/19	ASC le GELDAR de KOUROU / AJ ST GEORGES	17 ^{ème}	05/00	R.A.S.
06/04/19	US MATOURY / ASU GRAND SANTI	17 ^{ème}	00/02	R.A.S.
06/04/19	US SINNAMARY / FC OYAPOCK	17 ^{ème}	00/03	R.A.S.
06/04/19	KOUROU FC / CSC de CAYENNE	17 ^{ème}	00/00	R.A.S.
07/04/19	ASC AGOUADO / AS ETOILE de MATOURY	17 ^{ème}	03/03	R.A.S.

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
04/04/19	ASC JOB / USC ROURA	20 ^{ème}	01/02	R.A.S.
05/04/19	ASL le SPORT GUYANAIS / USC MONTSINERY	20 ^{ème}	01/03	R.A.S.
06/04/19	ASC KARIB / USL MONTJOLY	20 ^{ème}	00/03	L'ASC KARIB perd par PENALITE : décision CRSLC du 11/04/19
06/04/19	DYNAMO de SOULA / OLYMPIQUE de CAYENNE	20 ^{ème}	01/04	R.A.S.
06/04/19	AS ETOILE de MATOURY 2 / US MACOURIA	20 ^{ème}	03/03	R.A.S.

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
16/03/19	EJ BALATE / SC KOUROUCIEN	17 ^{ème}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
06/04/19	EJ BALATE / AS ST ELIE	18 ^{ème}	////	INSTANCE : manque original FDM (SCORE PM 02/01)
07/04/19	SC KOUROUCIEN / AOJ MANA	18 ^{ème}	////	INSTANCE : manque original FDM (SCORE PM 04/03)

COUPE de la CTG SENIOR

Date	Rencontres	Tour	Résultats	Observations
30/03/19	USC ROURA / ASC AGOUADO	1/2	03/04	R.A.S.

RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOICATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX

Poule CENTRE EST
AFFAIRE
ASC KARIB/USL MONTJOLY

Match de la 20^{ème} journée du championnat de REGIONALE 2 Poule CENTRE EST du 06/04/19 ASC KARIB/USL MONTJOLY : réserve formulée par l'USL MONTJOLY pour participation de cinq (5) joueurs mutés de l'ASC KARIB.

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre et les deux capitaines faisant apparaître dans l'équipe de l'ASC KARIB les joueurs BROWN Khaldi, GAJO Lothar, YAGO Sullivan, LENEUVE Lendrick et LAZARD Todsond,

Vu la réserve formulée par le capitaine de l'USL MONTJOLY pour la dire recevable dans la forme,

Vu la confirmation de la réserve faite par l'USL MONTJOLY, pour la dire recevable dans la forme,

Vu les recherches effectuées auprès du Service des Licences de la Ligue faisant apparaître que les joueurs BROWN Khaldi, GAJO Lothar, YAGO Sullivan, LENEUVE Lendrick et LAZARD Todsond de l'ASC KARIB sont bien titulaires d'une licence « **MUTATION** »,

Vu le procès-verbal en date du 29/05/18 de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage, faisant apparaître que le club de l'ASC KARIB pour la saison **2018/2019** est sanctionné de **six (6) mutés** en moins et refus d'accession en REGIONALE UNE,

Vu l'article 92 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,

Considérant que le club de l'ASC KARIB n'a pas le droit d'aligner des joueurs mutés pour la saison 2018/2019,

Considérant de le club de l'ASC KARIB ne doit pas aligner de joueurs titulaires d'une licence mutation pour la saison en cours,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par PENALITE à l'équipe de l'ASC KARIB,

L'équipe de l'ASC KARIB marque zéro (0) point au classement de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST,

L'équipe de l'USL MONTJOLY gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).

CATEGORIES JEUNES

AFFAIRE
ASC OUEST / EJ BALATE
Poule OUEST

Match de la 11^{ème} journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 02/03/19 : ASC OUEST/EJ BALATE : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (11/04/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 25/04/19 à 12 h 00 aux clubs de l'ASC OUEST et de l'EJ BALATE pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

CATEGORIE U17

AFFAIRE COSMA FOOT/RC MARONI Poule OUEST

Match de la 9^{ème} journée du championnat de la catégorie U17 Poule OUEST du 17/02/19 : COSMA FOOT/RC MARONI : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. *« Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »***

6. *« Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 25/04/19 à 12 h 00 aux clubs du COSMA FOOT et du RC MARONI pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : *« Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue ».***

Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.

Fin de la séance à 20 h 30.

Le secrétaire de séance

Eric MERGIRIE

La présidente

Katia BECHET